

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

22 OCTOBRE 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme de transition professionnelle fait l'objet de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Le décret du 5 février 1998 porte approbation de cet accord de coopération.

Le 7 octobre 1997, le Conseil des ministres a décidé de modifier le programme de transition professionnelle.

Cette décision concerne :

— la durée maximale d'occupation dans ce programme : deux ans au lieu d'un et même trois ans en cas d'occupation de travailleurs ayant auparavant été occupés dans une agence locale pour l'emploi et de travailleurs qui résident dans une commune dont le taux de chômage dépasse de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région;

— le montant de l'intervention de l'Etat fédéral : comme pour les « emplois Smet » visés par l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée, cette intervention s'élèvera à 17 500 francs par mois pour un travailleur occupé à mi-temps au moins et à 22 000 francs par mois pour un travailleur occupé à 4/5^e temps au moins si ce travailleur réside dans une commune dont le taux de chômage dépasse de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région;

— un montant spécifique fixé en cas d'occupation à 4/5^e temps au moins : 13 000 francs par mois au lieu de 12 000 francs pour un travailleur occupé à 3/4 temps (le montant de 12 000 francs subsiste néanmoins temporairement en cas d'occupation à 3/4 temps) et 22 000 francs par mois dans le cas particulier d'un travailleur résidant dans une commune à taux de chômage élevé.

En outre, dans le plan national d'action conçu dans le cadre des lignes directrices européennes pour 1998, il est prévu que les jeunes de moins de 25 ans auront accès au programme de transition professionnelle après 9 mois d'inscription comme demandeurs d'emploi au lieu de 12 ou 24 actuellement selon qu'ils bénéficient d'allocation d'attente ou d'allocations de chômage. Le champ d'application doit, par conséquent, être modifié.

Enfin, il a été décidé de supprimer l'incompatibilité entre le Maribel social et le programme de transition professionnelle dès que des dispositions empêchant de bénéficier de ces deux mesures pour le même emploi auront été prises.

Ces décisions rendent nécessaire de modifier l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} du projet de décret portant approbation de l'accord de coopération du 3 juin 1998 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle dispose que cet accord de coopération modificatif est approuvé.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du décret le 15 mai 1998, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération modificatif.

Ces dispositions ne nécessitant pas d'autre commentaire, ce sont les dispositions de l'accord de coopération modificatif qu'il importe de commenter.

L'article 1^{er} a pour objet de supprimer, à partir du 1^{er} juillet 1998, l'interdiction de bénéficier du programme de transition professionnelle pour les secteurs qui bénéficient du Maribel social lorsque l'Etat fédéral aura pris les dispositions visant à ce qu'un travailleur PTP ne puisse être considéré comme un travailleur engagé en application du Maribel social et à ce qu'une procédure de contrôle du respect de ce principe soit mise en place. Le but est donc de permettre l'application du programme de transition professionnelle dans les secteurs bénéficiant du Maribel social dès que l'Etat fédéral aura pris les mesures empêchant qu'un emploi créé dans le cadre du Maribel social puisse donner lieu à l'intervention fédérale, régionale et communautaire prévue par le programme de transition professionnelle.

L'article 2 a pour objet, d'une part, de comprendre dans le champ d'application les chômeurs et les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence inscrits comme demandeurs d'emploi depuis 9 mois au moins lorsqu'ils sont âgés de moins de 25 ans et n'ont pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur et, d'autre part, d'assimiler aux bénéficiaires du minimex, les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas droit au minimum de moyens d'existence.

La première extension du champ d'application découle d'une disposition du plan national d'action 1998 suite à la ligne directrice européenne relative au chômage des jeunes. La deuxième extension découle d'une décision prise par le Conseil des ministres lors d'une réunion consacrée au thème de la pauvreté.

L'article 3, en ce qu'il remplace l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 précité, prévoit désormais une subvention forfaitaire de 12 500 francs par mois de la Région wallonne et une subvention forfaitaire du même montant de la Communauté française ou de la Communauté germanophone si le travailleur est occupé au moins à 4/5^e temps dans l'exercice d'activités qui relèvent de la compétence d'une de ces deux Communautés.

L'article 3, en ce qu'il remplace l'article 7, § 2, du même accord de coopération, réduit les subventions forfaitaires régionales et communautaires au montant de la rémunération proméritée et des cotisations sociales y afférentes lorsque la somme des interventions fédérale, régionale et communautaire et, le cas échéant, des rétributions des bénéficiaires des services rendus dépasse le montant de la rémunération proméritée et des cotisations y afférentes.

Il s'agit d'éviter que les interventions dans le coût salarial ne dépassent ce coût salarial ce qui peut se produire en cas d'occupation d'un travailleur résidant dans une commune dont le taux de chômage dépasse de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région. En effet, dans ce cas, l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle prévoit une intervention de 17 500 francs ou de 22 000 francs par mois selon que le régime de travail est à mi-temps au moins ou à 4/5^e temps au moins, au lieu de 10 000 francs ou 13 000 francs par mois.

L'article 3, en ce qu'il ajoute un § 3 à l'article 7, dispose que le montant des subventions régionale et communautaire est fixé au début de l'exécution du contrat de travail et est dû pendant l'exécution de ce contrat limitée à la durée maximale d'occupation permise dans le cadre du programme de transition professionnelle.

L'article 4 a pour objet de porter d'un an à deux ans la période d'occupation maximale des travailleurs dans le programme de transition professionnelle sauf en ce qui concerne ceux qui ont effectué précédemment des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et ceux qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage dépasse de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région; pour ces deux catégories particulières

de travailleurs, la période maximale d'occupation dans le programme de transition professionnelle est de trois ans.

Les contrats de travail en cours au moment où le taux de chômage cesse de dépasser de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, c'est-à-dire peuvent dépasser la limite de deux ans pour atteindre celle de trois ans.

L'article 5 laisse subsister la subvention régionale et communautaire mensuelle de 12 000 francs en cas d'occupation à 3/4 temps au moins lorsqu'un contrat de travail prévoyant ce régime de travail a commencé à être exécuté avant le 1^{er} janvier 1999 et aussi longtemps que ce contrat n'a pas pris fin.

L'article 6 fixe au 15 mai 1998 l'entrée en vigueur de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 s'alignant ainsi sur la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 15 mai 1998 modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date à fixer de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Bruxelles, le 5 octobre 1998.

*La ministre-présidente
chargée de l'Éducation,*

Laurette ONKELINX.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Vu les articles 1^{er}, 39 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 92bis, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone du 3 juillet 1997 relatif au programme de transition professionnelle;

Considérant qu'il est nécessaire que l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle soit modifié afin de tenir compte des modifications apportées, à l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, par l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions;

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne du ministre-président et en la personne du ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de la ministre-présidente;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne du ministre-président et en la personne du ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales,

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transi-

tion professionnelle est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les programmes de transition professionnelle ne sont pas applicables dans les secteurs qui bénéficient de la mesure « Maribel social ». Cette interdiction sera levée à partir du 1^{er} juillet 1998, après modification de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant de mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand de manière à ne pas pouvoir considérer un travailleur occupé dans le programme de transition professionnelle comme un travailleur nouvellement engagé en application du Maribel social et après la mise en place de la procédure de contrôle du respect de cette disposition par les administrations compétentes ».

Art. 2

A partir du moment où le plan d'embauche pour la promotion du recrutement des demandeurs d'emploi, institué par le chapitre II du titre IV de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, aura été élargi aux jeunes de moins de 25 ans qui n'ont pas le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficient depuis au moins 9 mois d'allocations de chômage ou d'allocations d'attente (la période d'attente étant assimilée), l'article 6 du même accord de coopération sera remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — Peuvent être engagés dans un programme de transition professionnelle;

— les chômeurs complets demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, qui ne disposent pas d'un diplôme, d'une attestation ou d'un brevet de l'enseignement secondaire supérieur, et qui, au jour de l'engagement, soit bénéficient d'allocations d'attente et sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins neuf mois, soit bénéficient d'allocations de chômage depuis au moins neuf mois, soit bénéficient du minimum de moyens d'existence depuis au moins neuf mois;

— les chômeurs complets qui bénéficient d'allocations d'attente et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois;

— les chômeurs complets qui bénéficient d'allocations de chômage depuis au moins 24 mois, dont les chômeurs qui ont effectué des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi;

— et les demandeurs d'emploi qui bénéficient du minimum de moyens d'existence depuis au moins 12 mois.

Pour l'application du présent accord de coopération, les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au minimum de moyens d'existence en raison de leur nationalité, sont assimilés aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence.»

Art. 3

L'article 7 du même accord de coopération est remplacé par la disposition suivante:

«*Art. 7.* — § 1^{er}. Outre l'allocation forfaitaire de l'Etat fédéral et l'application du plan d'embauche pour la promotion du recrutement des demandeurs d'emploi visées par l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, modifié par l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions, l'occupation dans le programme de transition professionnelle donne lieu à la prise en charge de la rémunération et des cotisations sociales des travailleurs lorsque les activités qu'ils exercent relèvent de la compétence d'une de deux Communautés:

1^o par l'octroi d'une subvention forfaitaire de la Région wallonne qui s'élève à:

a) 7 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps;

b) 12 500 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à quatre cinquièmes temps;

2^o par l'octroi d'une subvention forfaitaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone qui s'élève à:

a) 7 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps;

b) 12 500 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à quatre cinquièmes temps;

3^o par l'employeur à concurrence du solde de manière à atteindre le montant de la rémunération correspondant au barème ordinaire en vigueur chez cet employeur pour la même fonction ou pour une fonction équivalente y compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et

les autres allocations et avantages applicables chez cet employeur.

§ 2. Les montants des subventions visées au § 1^{er} ne peuvent avoir pour effet que l'allocation de l'Etat fédéral, l'application du plan d'embauche, les subventions de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone et, le cas échéant, les rétributions données aux employeurs par les bénéficiaires des services rendus par les travailleurs occupés dans le programme de transition professionnelle dépassent la rémunération visée au § 1^{er}, 3^o, et les cotisations sociales y afférentes.

Dans ce cas, les montants des subventions visées au § 1^{er}, sont réduits à due concurrence.

§ 3. Le montant des subventions visées aux §§ 1^{er} et 2 est fixé à la date de début de l'exécution du contrat de travail et est dû pendant toute la période d'occupation dans les liens de ce contrat de travail sans préjudice de la durée maximale d'occupation prévue à l'article 9.»

Art. 4

L'article 9 du même accord de coopération est remplacé par la disposition suivante:

«*Art. 9.* — Les travailleurs sont engagés dans les liens d'un contrat de travail dont le régime de travail est au moins égal à un mi-temps.

Leur occupation dans le cadre du programme de transition professionnelle est de deux ans maximum.

Toutefois, l'occupation est de trois ans maximum en ce qui concerne:

1^o les travailleurs qui ont effectué précédemment des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi;

2^o les travailleurs qui résident habituellement dans les communes ayant le 30 juin de chaque année un taux de chômage dépassant de 20 % au moins le taux de chômage moyen de la Région wallonne. La liste des communes concernées est établie pour la première fois le 30 juin 1997.»

Art. 5

La subvention de 12 000 francs par mois visée à l'article 7, § 1^{er}, 1^o, b, et 2^o, b, de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle avant qu'il n'ait été modifié par le présent accord de coopération, reste d'application en cas d'occu-

pation à 3/4 temps au moins dans les liens d'un contrat de travail qui a commencé à être exécuté avant le 1^{er} janvier 1999 et aussi longtemps que ce contrat de travail n'a pas pris fin.

Art. 6

Le présent accord de coopération produit ses effets le 15 mai 1998.

Fait à Namur, le 3 juin 1998 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne,

Robert COLLIGNON,

Ministre-président.

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE,

*Ministre du Budget et des Finances,
de l'Emploi et de la Formation.*

Pour la Communauté française,

Laurette ONKELINX,

Ministre-présidente.

Pour la Communauté germanophone,

Joseph MARAITE,

Ministre-président.

Karl-Heinz LAMBERTZ,

*Ministre de la Jeunesse, de la Formation,
des Médias et des Affaires sociales.*

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur à la date à fixer de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Bruxelles, le

*La ministre-présidente
chargée de l'Education,*

Laurette ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 juillet 1998, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle », a donné le 21 septembre 1998 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret a pour objet de porter approbation à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle(1).

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret examiné, en sa réunion du 7 octobre 1997, le Conseil des ministres a pris plusieurs décisions en matière de transition professionnelle. Ces décisions rendent nécessaire de modifier l'accord du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, cet accord ayant lui-même pour objet d'étendre à la Communauté française et à la Communauté germanophone l'accord de coopération conclu, le 4 mars 1997, entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle.

L'avant-projet et l'accord de coopération examinés appellent une double objection :

1° D'une part, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L.27 008/2 du 12 novembre 1997, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 et, partant, le décret qui y porte approbation

« ... empiète sur les compétences que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale. » (2).

Il en va de même du présent accord de coopération.

2° D'autre part, les modifications apportées à l'accord de coopération du 3 juillet 1997 par l'accord auquel l'avant-projet de décret examiné entend porter approbation visent à prendre en compte les modifications apportées à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat

fédéral et les Régions par l'accord de coopération du 15 mai 1998 établi entre les mêmes parties (voir en ce sens le commentaire de l'article 6 de l'accord de coopération examiné).

Cependant, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 27 800/2 du 5 juin 1998 sur l'avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération du 15 mai 1998 entre l'Etat fédéral et les Régions modifiant l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle », la demande d'avis relative à l'approbation de l'accord modificatif est prématurée en ce que :

« L'accord de coopération du 4 mars 1997 grève manifestement l'Etat et les Régions. Il n'aura donc d'effet que lorsque chacune des parties y aura porté assentiment par la loi pour l'autorité fédérale, par le décret ou l'ordonnance pour les Régions. A ce jour, seules les Régions ont porté assentiment à l'accord(3). Par contre, à ce jour, l'autorité fédérale est restée en défaut d'adopter une loi portant assentiment à cet accord. Elle s'est contentée d'exécuter ses engagements en adaptant sa réglementation en matière de chômage(4). L'accord de coopération du 4 mars 1997 ne produit donc toujours aucun effet juridique. A fortiori en va-t-il de même pour l'accord de coopération du 15 mai 1998 qui modifie le premier. »

La même observation vaut également pour le présent accord de coopération.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat,

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation,

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(3) Décret de la Région wallonne du 18 juillet 1997 (*Moniteur belge* du 9 août 1997); Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 1997 (*Moniteur belge* du 3 avril 1998); article 13 du décret de la Région flamande du 17 mars 1998 (*Moniteur belge* du 17 avril 1998).

(4) Voir l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatifs aux programmes de transition professionnelle.

(1) (1) La date à laquelle l'accord de coopération modificatif a été conclu est inconnue.

(2) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/l, p. 5.